**DOSSIERS 1 et 2**

|  |
| --- |
| **ANNEXE 1M** |

15 janvier 2023

|  |
| --- |
| **laïcité et neutralité à l’hôpital** |

**Article 19 : Obligation du respect de la laïcité et de la neutralité**

Le principe de laïcité de l’Etat et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ses agents disposent, dans l’exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses. Ce principe vise à protéger les usagers du service public de tout risque d’influence ou d’atteinte à leur propre liberté de conscience et concerne tous les services publics.

Le principe de laïcité doit être appliqué dans tous les établissements publics.

Les présidents d’université ont compétence pour prendre des mesures à l’encontre de tout agent public contractuel qui ne respecterait pas ce principe.

De même, en application de l’article L.6143-7 du code de la santé publique, les directeurs des établissements publics de santé sont chargés de faire respecter strictement le principe de laïcité et de neutralité en sanctionnant systématiquement tout manquement à ces obligations.

La circulaire DHOS/G n°2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé confortée par la jurisprudence ultérieure rappelle l’obligation de neutralité de tout agent public dans sa tenue vestimentaire, ses actes et ses paroles. Cette obligation impose l’interdiction de port de signes religieux. En effet, lorsqu’ils sont en stage au sein d’un établissement public de santé, les étudiant(e)s sont soumis(e)s à l’obligation de neutralité car ils exercent des fonctions médicales comme des agents du service public.

**Article 19bis : Sanction pour non respect de l’article 19**

Après un premier rappel aux règles qui s’appliquent à sa situation par l’administration hospitalière, en présence du chef de service, lui demandant de retirer tout signe religieux dans l’enceinte de l’établissement, dans un délai confirmé au médecin par lettre officielle, il sera mis fin aux fonctions d’interne de l’intéressé(e) si dépassé ce délai, le(la) candidat(e) ne respecte pas les modalités précisées par la direction de l’hôpital. La décision prise par le directeur de l’hôpital est envoyée en copie à la faculté de médecine de rattachement et à la faculté de médecine de Strasbourg. Il sera mis définitivement fin, avec la même date d’effet, au DFMSA, sans possibilité de solliciter une nouvelle affectation pour l’année en cours.

+ + + + + + + + + + + + + +

***Reproduire à la main*** *le texte suivant, le dater et le signer et à joindre obligatoirement à votre dossier No1 puis aux dossiers No2 :*

« Après avoir pris connaissance des articles 19 et 19bis ci-dessus de la convention d’accueil, je m’engage à respecter les principes intangibles de laïcité et de neutralité durant l’exercice de mes fonctions d’interne dans le service et dans l’hôpital d’affectation. »

*NOM : Prénom :*

A \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature :